

Cully, le 31 mai 2010

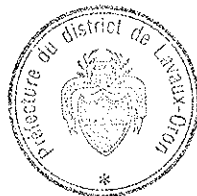
LOQUE AMERICAINE DES ABEILLES - Mesures

- vu l'apparition de loque américaine des abeilles dans un rucher implanté sur la commune de Ferlens,
- vu la décision du Vétérinaire cantonal du 25 mai 2010, qui fixe une zone d'interdiction qui comprend les communes de : Ferlens, Mézières et Servion
- vu les dispositions de l'article 271 de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties,

Le Préfet du district de Lavaux-Oron ordonne:

Les mesures suivantes doivent être appliquées dans la zone d'interdiction précitée qui comprend les communes de : Ferlens, Mézières et Servion

- il est interdit d'offrir, de déplacer, d'introduire ou de sortir des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés.
- il est interdit d'utiliser le miel provenant du rucher contaminé pour nourrir des abeilles ou de le vendre à des centres collecteurs de miel.
- l'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours.
- les apiculteurs doivent se soumettre aux directives des organes de police des épizooties et en particulier suivre scrupuleusement les instructions de l'inspecteur cantonal des ruchers.
- la levée des mesures ne pourra intervenir que sur décision du Vétérinaire cantonal.



Le Préfet

Jean-François Croset

Pour affichage

- Municipalité des communes concernées

Pour information

- Service de la consommation et des affaires vétérinaires, M. F. Crozet, inspecteur cantonal des ruchers, 1014 Lausanne
- M. J.-B. Carrupt, inspecteur régional des ruchers, ch. Planches-à-Michoud, 1072 Forel (Lavaux)